

PARTIE I : Déclaration du destinataire de la cargaison / de l'installation de manutention**Remarque ad A : nom et adresse de l'entreprise obligatoire (coordonnées complètes)****Remarque ad n° 2 :**

- * Remplir obligatoirement le numéro ONU selon appendice III ou les tableaux I, II et III de l'appendice IIIa) ;
- * Valeur AVFL (variable) : à remplir s'il s'agit d'un mélange et si aucune valeur n'est indiquée dans la colonne 3 des tableaux susmentionnés de l'appendice IIIa).

Remarque ad n° 6a) :

- * L'affectation en tant que transport exclusif intervient sur la base de la déclaration du conducteur, une preuve écrite est obligatoire en cours de route pour justifier la conformité de la réalisation d'un transport exclusif (Article 7.04, paragraphe 3, lettre a) ; (remplir le n° 8) en liaison avec la prise en charge de résidus de cargaison par l'installation de manutention.

Remarque ad n° 6b) :

- * L'affectation en tant que cargaison compatible intervient sur la base de la déclaration du conducteur, une preuve écrite est obligatoire en cours de route pour justifier la conformité de la prise en charge d'une cargaison suivante compatible (Article 7.04, paragraphe 3, lettre b) ; (remplir le n° 7a) L'assèchement est obligatoire avant le départ, Standard de déchargement A ; (remplir le n° 8) Obligation de prise en charge de résidus de cargaison par l'installation de manutention.

Remarque ad n° 6c) :

- * Il est possible de reporter une obligation de lavage ou de dégazage après le déchargement (Article 7.04, paragraphe 3, lettre c) si la cargaison suivante sera selon toute vraisemblance un transport compatible et à condition que :

- 1) l'installation de manutention désigne à titre provisoire une station de réception pour le lavage ou le dégazage (remplir la case 9 ou 10) sur la base de l'Article 7.05 ou 7.08 ; et
- 2) après le déchargement, le bateau est mis à disposition à l'état « cale asséchée » (remplir la case 7a, standard de déchargement A).

Remarque ad n° 7 :

- * Nettoyage de la citerne à cargaison à l'installation de manutention après le déchargement :

- 7a) : l'assèchement (Standard de déchargement A) est toujours obligatoire, sauf s'il s'agit d'un transport exclusif ;
- 7b) : lors du lavage sur le lieu de déchargement avec indication de la quantité d'eau de lavage, il est obligatoire de remplir la case 9b) si de l'eau de lavage est déposée ;
- 7c) : en cas de dégazage sur le lieu de déchargement, il est obligatoire de remplir case 10a).

Remarque ad n° 8 :

- * Les résidus de manutention qui se trouvent dans les gattes à bord doivent être pris en charge par l'installation de manutention (Article 7.03, paragraphes 2 et 3).

Remarque ad n° 9 :

- * 9b) : doit être coché, si l'installation de manutention a pris en charge de l'eau de lavage (voir le n° 7b).
- * 9c) : doit être coché, si l'affréteur a désigné une station de réception dans le contrat de transport.
- * 9d) : doit être coché, si l'affréteur n'a pas désigné de station de réception dans le contrat de transport. La désignation d'une station de réception est prescrite pour l'installation de manutention. Obligation conformément à l'article 7.08) ;
- * les n° 9c) ou 9d) doivent être remplis conformément à la déclaration du conducteur (Article 6.03, paragraphe 6).

Remarque ad n° 10 :

- * 10a) : si le dégazage après déchargement a lieu dans la station de réception, la partie 4 doit être remplie.
- * 10b) : doit être coché, si l'affréteur a désigné une station de réception pour les vapeurs dans le contrat de transport (Article 7.05, paragraphe 2, lettre a).
- * 10c) : doit être coché, si l'affréteur n'a pas désigné de station de réception pour les vapeurs dans le contrat de transport (Obligation conformément à l'Article 7.08).

G : signature obligatoire, nom de l'installation de manutention responsable en capitales d'imprimerie

PARTIE 2a) : Déclaration du conducteur après le déchargement, au moment de quitter l'installation de manutention

Remarque ad PARTIE 2a) :

- * Le conducteur signe l'attestation de déchargement au moment de quitter l'installation et confirme ainsi les données figurant sous les numéros 1 à 10.

PARTIE 2b) : Déclaration du conducteur pendant le transport

Remarque ad n° 11 :

- * Le conducteur doit indiquer par écrit ou sous forme numérique dans l'attestation de déchargement si de l'eau de lavage a été produite lors du lavage en cours de voyage (Article 6.03, paragraphe 4, lettre b).

Remarque ad n° 12 :

- * Le conducteur doit consigner par écrit le lieu et la quantité d'eau de lavage à bord (Article 6.03, paragraphe 4, lettre b).

Remarque ad n° 13 :

- * Le conducteur doit indiquer le transport compatible à la case 13 pour justifier la conformité à l'Article 7.04, paragraphe 3, lettre c), de sorte qu'un lavage ou un dégazage ne soient pas nécessaires (Article 7.04, paragraphe 3, lettre c).

Remarque ad n° 14 :

Case pour les remarques

Signature du conducteur obligatoire pour les événements survenus pendant le transport, nom du conducteur en lettres capitales

PARTIE 3 : Déclaration relative au dépôt et à la réception d'eau de lavage à la station de réception

Remarque ad n° 15 :

- * La station de réception (collecte fixe ou mobile) indique ici sur l'attestation de déchargement la quantité d'eau de lavage déposée par le bateau. Un exemplaire ou une copie de l'attestation de déchargement est conservé par la station de réception (Article 7.01, paragraphe 2). Un exemplaire de l'attestation de déchargement est renvoyé au bateau (Article 7.01, paragraphe 2).
- * Codes admissibles (6 chiffres) pour le dépôt d'eau de lavage (Règlement CE n°1013/2006) :

Code des déchets	Description
16 07	Déchets provenant du nettoyage des citernes et fûts de transport et de stockage (sauf 05 et 13)
16 07 08*	Déchets huileux
16 07 09*	Déchets contenant d'autres matières dangereuses
16 10	Déchets liquides aqueux pour traitement externe
16 10 01*	Déchets liquides aqueux contenant des matières dangereuses
16 10 02	Déchets liquides aqueux autres que ceux visés par le code 16 10 01

* Déchets dangereux

PARTIE 4 : Déclaration de la station de réception concernant le dépôt et la réception de vapeurs

Remarque ad n° 18 :

- * La station de réception des vapeurs indique ici sur l'attestation de déchargement la concentration de vapeur mesurée conformément aux dispositions de l'Appendice IIIa. Les mesures sont effectuées à l'intérieur de la conduite vers la station de réception et à des points à bord qui sont jugés appropriés par l'expert.